

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts
ECV-165-CMD

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-00395
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de
M. Jean-Louis VELLETAZ
Commune de Saint-Jean-de-la-Porte
Dépôts en lit mineur et dans la zone humide « Les Îles de la Rive »
sans dépôt de dossier au titre de la « Loi sur l'Eau »

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L 211-1, L 214-7-1, R211-108 171-7

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Jean de la Porte,

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement,

VU l'inventaire départemental indiquant que ce secteur est identifié comme étant une zone humide référencée 73CPNS2009 – Les Îles de la Rive,

VU la cartographie des cours d'eau établie dans le département de Savoie conformément à l'instruction du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, en date du 3 juin 2015,

VU le rapport de contrôle du 07 mars 2019 émis par la Direction Départementale des Territoires et transmis à M. VELLETAZ Jean-Louis par courrier recommandé en date du 28 mai 2019, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,

VU la rencontre sur le site du 11 juin 2019, en présence de Mrs VELLETAZ Jean-Louis et Sébastien, de l'Office de National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que de la Direction Départementale des Territoires, afin de préciser les éléments attendus,

VU les rapports de contrôle du 09 et 25 septembre 2019 afin de vérifier l'évolution du stockage et d'examiner les espèces hygrophiles présentes sur la parcelle, émis par la Direction Départementale des Territoires, et transmis à M.M. VELLETAZ Jean-Louis, accompagnés du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en date du 21 octobre 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le courrier en date du 7 janvier 2020, adressé par M. VELETTAZ Jean-Louis, apportant des observations après la fin de la phase contradictoire, mais ne remettant cependant pas en cause la nécessité de régulariser sa situation,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 07/03/2019, les agents de la Direction Départementale des Territoires, ont établi un rapport de constatation mentionnant :

- Un stockage de matériaux organiques constitué principalement de déchets de pépinières viticoles et de terre, ayant eu pour conséquence un remblaiement de plus de 1 600 m² de zone humide, sur la parcelle YH 17, appartenant à M. VELLETAZ Jean-Louis,
- Un amoncellement de débris divers, en particulier un stockage de bidons en plastiques vides, utilisés dans le cadre des traitements de la vigne,
- La présence d'un cours d'eau, situé en amont du stockage. Le stockage, constituant un obstacle à l'écoulement naturel de l'eau, a engendré la formation d'une étendue d'eau stagnante à l'amont du dépôt. Le cours d'eau s'infiltré et se perd et par conséquent n'alimente plus le ruisseau du Gargot, en aval de la parcelle.
- La présence d'une végétation hygrophile caractéristique des zones humides,

CONSIDERANT que ce constat a été transmis à M. VELLETAZ Jean-Louis le 28 mai 2019, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le terrain d'emprise appartenant à M. VELLETAZ Jean-Louis, pépiniériste viticole, est situé dans la zone humide « Les Iles de la rive », référencée à l'inventaire départemental sous le n° 73CPNS2009,

CONSIDERANT que le constat du 25/09/2019, a permis d'établir un inventaire floristique de la parcelle, en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,

CONSIDERANT que cette expertise a permis de conforter l'inventaire départemental au vu du pourcentage d'espèces hygrophiles présentes en amont et en aval du remblai,

CONSIDERANT que le cours d'eau traversant la parcelle YH 17 est référencé sur la cartographie des cours d'eau de savoie sous le numéro 55201,

CONSIDERANT que les matériaux ont été entreposés dans le lit mineur du cours d'eau entraînant la modification de son tracé et constituant un obstacle au bon écoulement des eaux,

CONSIDERANT que les travaux constatés ont donc été réalisés sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement :

- rubrique 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (déclaration),
- rubrique 3.1.1.0. : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ;

CONSIDERANT par ailleurs que la parcelle YH 17 est classée en zone Nr « Naturelle remarquable » au Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le PLU de la commune de Saint Jean de la Porte, stipule qu'à l'intérieur des zones Nr, seules sont admises les interventions d'entretien qui participent à l'équilibre environnemental et à la préservation des zones humides.

CONSIDERANT que les observations formulées par M. VELLETAZ après la fin de la phase contradictoire ne remettent pas en cause la nécessité de régulariser sa situation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure M. VELLETAZ Jean-Louis de régulariser sa situation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – M. Jean-Louis VELLETAZ, pépiniériste viticole, domicilié 86 A route de Cruet – 73250 SAINT JEAN DE LA PORTE, propriétaire et exploitant de la parcelle YH 17 et auteur des faits, est mis en demeure de cesser tout nouveau stockage sur la parcelle concernée et de régulariser sa situation administrative :

- soit par le retrait des matériaux, en déposant un dossier de remise en état, sous trois mois suivant la notification du présent arrêté, auprès des services de la Direction Départementale des Territoires ;
- soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale conforme aux exigences des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement et R 181-1 et suivants. Ce dossier devra être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau, à la DDT de la Savoie, avant le 30 juin 2020.

M. Jean-Louis VELLETAZ est informé que :

- le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état. Les travaux de remise en état et/ou la mise en œuvre des éventuelles mesures compensatoires devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation par l'autorité administrative du dossier de régularisation (dossier de « remise en état » ou dossier d'autorisation environnementale).

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux aux frais de l'exploitant.

Article 3 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions].

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Louis VELLETAZ et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'État. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **29 AVR. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGÈRE

